

Nombre des Conseillers élus : 29

Conseillers en fonction : 29

Conseillers présents : 20

## Extrait du procès-verbal des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 12 décembre 2022

Sous la présidence de M. Laurent MULLER, Maire.

Sont présents : Mme BOUCHELIGA – M. TUMOLO – Mme STAUB – M. KARST – Mme BOJOLY – Mme FILIPPELLI – M. CHAMS-DINE – Mme STOLL – Mme THIL – M. KREVL – M. SCHMIDT – Mme HILLEBRAND – Mme FARAONE – M. KIEFFER – M. ZINS – Mme SCHLICKLING (jusqu'au point 6 inclus) – M. PAVLIC – Mme BRAUSCH – M. FRIDERICH.

Absents excusés : M. PETRY (qui a donné procuration de vote à M. MULLER) – Mme LAGRANGE (qui a donné procuration de vote à Mme FILIPPELLI) – Mme FERRARA – M. DOME (qui a donné procuration de vote à M. TUMOLO) – Mme LEININGER (qui a donné procuration de vote à Mme STAUB) – M. ZERKOUNE – Mme SCHLICKLING (sortie de séance au cours du point 7) – M. WILHELM.

Absents : Mme JAKUBIAK – M. ADELER.

Point n°10 : Astreinte du personnel communal et modalités de mise en œuvre

Mme STOLL, rapporteur :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au bénéfice de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'arrêté du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions en application du décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la Direction Générale de l'administration du ministère de l'Intérieur ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement ;

Vu l'avis du Comité Technique rendu le 2 décembre 2022 ;

CONSIDERANT que le recours aux astreintes a pour objet de faire face à certaines interventions incombant aux collectivités dans le cadre de leurs interventions touchant à la sécurité et au fonctionnement des installations concourant à la continuité du service public (prévention des accidents imminents ou réparation des accidents survenus sur les voiries, infrastructures et équipements, viabilité hivernale...),

CONSIDERANT qu'une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration,

CONSIDERANT qu'il existe plusieurs types d'astreintes :

- l'astreinte de droit commun appelée astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service, de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir,
- l'astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise),
- l'astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de définir le type d'astreinte, le personnel concerné et les tâches pouvant entraîner le recours à l'astreinte.

Par délibération du 12 décembre 2005, le Conseil municipal a instauré les modalités de rémunération des astreintes des agents des services techniques. D'autres délibérations viennent compléter cette dernière, en listant les cadres d'emplois bénéficiaires de l'astreinte.

Or, il est constaté que lesdites délibérations sont trop générales dans leur formulation et qu'une délibération actualisée et plus précise s'avère nécessaire, et doit préciser les cas de recours à l'astreinte de quelque nature qu'elle soit.

Dans ce cadre, il appartient au Conseil municipal de définir le type d'astreinte, le personnel concerné, et les tâches pouvant entraîner le recours à l'astreinte.

Il est rappelé que, pour répondre à la continuité du service public que la Ville doit assurer, certaines activités, certaines fonctions, nécessitent l'instauration d'astreintes. L'astreinte a donc pour vocation à s'appliquer à l'ensemble des agents territoriaux, en fonction des nécessités de services et au regard de cette continuité du service public.

L'astreinte se définit comme la période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration. La durée de l'intervention dans le cadre de l'astreinte est considérée comme un temps de travail effectif ainsi que le déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Il existe 3 types d'astreinte :

L'astreinte d'exploitation : les agents doivent être en mesure d'intervenir pour mener des actions préventives ou curatives sur les infrastructures. Elle concerne tous les agents de la filière technique et principalement les missions suivantes :

- Prévention des accidents imminents ou réparation des accidents intervenus sur les infrastructures et leurs équipements, aux matériels, aux équipements publics et parfois privés lorsqu'ils se retrouvent sur le domaine public ;
- Surveillance des infrastructures.

L'astreinte de sécurité : les agents sont appelés à participer dans une logique d'action à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise). Elle concerne principalement les missions liées aux conditions climatiques, comme les inondations, la neige, les tempêtes...

**L'astreinte de décisions :** les personnels d'encadrement doivent pour territoriale, voire préfectorale, aux fins d'assurer le concours des services imprévus se produisant en dehors des heures normales d'activité du service. Les missions des astreintes d'exploitation et de sécurité. L'astreinte de décisions concerne uniquement les personnels d'encadrement.

Envoyé en préfecture le 14/12/2022  
Reçu en préfecture le 14/12/2022  
Affiché le  
ID : 057-215703323-20221212-CM12122022PT10-DE

### **Article 1<sup>er</sup> : Les bénéficiaires**

Tous les agents publics sont concernés par le dispositif de l'astreinte, quelle que soit leur filière, leur statut :

- fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- agents contractuels de droit public.

Ne peuvent pas bénéficier du régime des astreintes (article 3 du décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 et article 2 du décret n°2002-147 du 7 février 2002) :

- les agents bénéficiant d'un logement de fonctions par nécessité absolue de service,
- les agents bénéficiant d'une nouvelle bonification indiciaire au titre de l'exercice de fonctions de responsabilité supérieure prévue par les décrets du 27 décembre 2001 et du 28 décembre 2001 : Directeur général des services et Directeur général adjoint des services des collectivités territoriales

### **Article 2 : Les dispositions générales**

Personnels concernés	La liste des agents mobilisables est déterminée sur la base du volontariat et suite à une procédure de recrutement. Les agents devront avoir les habilitations et qualifications nécessaires aux interventions (permis B ou C, habilitation électrique, C.A.C.E.S...).
Planification	Les astreintes sont assurées à tour de rôle par les agents désignés suivant un calendrier préétabli en veillant à respecter un équilibre du nombre d'astreintes attribuées à chacun.
Moyens matériels à disposition	Les agents mobilisés auront à leur disposition les moyens nécessaires au bon déroulement de l'astreinte, et ont la possibilité de se rendre aux ateliers municipaux prendre le nécessaire pour le bon déroulement de l'astreinte : outillage, matériel informatique, matériel de première urgence, téléphone portable, accès aux clés des infrastructures, numéros de téléphone des services d'urgence et des responsables communaux à joindre en cas de décisions importantes...
Délai d'intervention	30 minutes maximum, après réception de l'appel
Déroulement des interventions	L'agent se charge : <ul style="list-style-type: none"><li>- d'effectuer toutes les vérifications et contrôles nécessaires au bon déroulement de l'astreinte,</li><li>- de se rendre sur place si nécessaire et d'assurer l'intervention adaptée,</li><li>- d'appeler l'encadrant pour assistance ou conseil en cas de difficultés particulières,</li><li>- de s'assurer que tout est en ordre, une fois l'intervention terminée,</li><li>- de restituer le matériel et rendre compte à l'encadrant</li><li>- de consigner l'intervention dès le lendemain matin dans le registre ou le relevé d'intervention</li></ul>
Interventions d'autres agents en renfort	Les agents sollicités pourront faire savoir qu'ils ne sont pas disponibles au moment de la sollicitation. En cas de mobilisation, ils bénéficieront de l'I.H.T.S.

### **Article 3 : Le plan d'astreintes**

Un plan d'astreintes est mis en place en vue d'assurer une mise en sécurité des événements ou des situations et permettant d'intervenir vingt-quatre heures sur vingt-quatre, tout au long de l'année. Le retour à la situation normale est assuré en dehors des créneaux d'astreinte.

➤ **Astreintes voirie et infrastructures**

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Affiché le

ID : 057-215703323-20221212-CM12122022PT10-DE

Domaines d'intervention	Interventions sur : - les espaces extérieurs : mise en sécurité suite à un <del>accident de la route</del> (balayage de la voie publique, pose d'absorbant en cas de déversement d'huile, gasoil...), déblaiement suite à éclat d'objet, balisage de zones dangereuses, intempéries, chutes d'arbres, ramassage d'animaux morts, incendies... - les bâtiments : mise en sécurité des bâtiments communaux lors de la survenance de tout évènement imprévu (disjonction, alarme, panne d'électricité, fuite d'eau, panne de chauffage, vandalisme, sinistre, sécurisation des casses en vitrerie, ...) - assistance lors des évènements organisés par la Ville - assistance à la police municipale
Types d'astreinte	Astreinte d'exploitation - Astreinte de décision
Personnels concernés	Astreinte est assurée par : - un encadrant, - un agent du Centre Technique
Périodicité	Toute l'année
Déclenchement des interventions	Du vendredi 12h00 au vendredi suivant 12h00 L'encadrant d'astreinte sera destinataire des demandes d'intervention et prendra les décisions adéquates selon la ou les situation(s) et contactera l'agent d'astreinte si nécessaire.

➤ **Astreintes viabilité hivernale**

Domaines d'intervention	Déneigement ou salage des voies communales et des accès aux structures
Types d'astreinte	Astreinte de sécurité – Astreinte de décision
Personnels concernés	Astreinte assurée par 1 équipe de 2 agents : - 1 agents détenteur du Permis C, - 1 agent détenteur d'un C.A.C.E.S Sous réserve des nécessités de service, l'équipe peut être renforcée par des agents d'astreinte supplémentaires
Périodicité	Périodicité de mi-novembre à mi-mars de l'année suivante. En raison des conditions météorologique, la collectivité se réserve le droit de décaler la date de démarrage de l'astreinte hivernale, ainsi que d'avancer sa fin.
Déclenchement des interventions	Du vendredi 12h00 au vendredi suivant 12h00 L'encadrant d'astreinte prendra les décisions adéquates en fonction des bulletins météorologiques et contactera l'équipe d'astreinte si nécessaire.

➤ **Astreintes bâtiments**

Domaines d'intervention	Mise en sécurité des bâtiments communaux lors de la survenance de tout évènement imprévu et imprévisible : intervention en cas de disjonction, panne d'électricité, fuite d'eau, panne de chauffage, mise en sécurité suite à vandalisme ou à sinistre...
Types d'astreinte	Astreinte d'exploitation – Astreinte de décision
Personnels concernés	Astreinte assurée par un concierge ou un agent du Centre Technique
Périodicité	Toute l'année
Déclenchement des interventions	Du vendredi 12h00 au vendredi suivant 12h00. L'agent d'astreinte sera destinataire des demandes d'intervention. Il prendra les décisions adéquates selon la ou les situation(s).

#### **Article 4 : Situation de l'agent en astreinte**

Envoyé en préfecture le 14/12/2022

Reçu en préfecture le 14/12/2022

Affiché le  
domadaire

ID : 057-215703323-20221212-CM12122022PT10-DE

##### **➤ Respect de la réglementation du temps de travail et repos hebdomadaire**

La réglementation relative au temps de travail doit être respectée même en cas de réalisation d'heures supplémentaires. Si le personnel a été amené à réaliser un nombre important d'interventions durant son temps d'astreinte, la collectivité veillera à aménager son temps de travail afin qu'il puisse bénéficier d'une période de repos suffisante.

##### **➤ Protection sociale**

Lors des interventions au titre des astreintes l'agent est considéré comme en activité et bénéficie des protections statutaires habituelles (accident de service ou de trajet, assurance responsabilité civile de l'employeur, etc....).

##### **➤ Obligations de l'agent d'astreinte**

L'utilisation des moyens d'astreinte à des fins personnelles est interdite (véhicule d'astreinte hormis le trajet domicile-travail ou lieu d'intervention, téléphone...) Le personnel d'astreinte doit se tenir à proximité de son domicile ou lieu de travail, dans un rayon lui permettant de respecter le délai d'intervention prévu par le présent règlement. Le personnel d'astreinte doit être joignable à tout moment. Si un téléphone d'astreinte lui a été fourni, il relève de sa responsabilité de veiller à ce que celui-ci soit allumé, chargé, et relié au réseau cellulaire. Le personnel d'astreinte doit être en mesure d'intervenir à tout moment, et être en pleine possession de ses capacités, eu égard notamment à une éventuelle consommation d'alcool.

##### **➤ Remplacement de l'agent d'astreinte**

En cas d'impossibilité matérielle d'assurer le service d'astreinte (maladie, accident, évènement grave et imprévu), l'agent d'astreinte avertira sans délai son responsable hiérarchique qui se charge de désigner un agent en remplacement.

#### **Article 5 : Indemnisation des astreintes**

##### **➤ Indemnités d'astreinte (Filière Technique)**

Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Ecologie, du Développement durable et de l'Energie.

L'astreinte de sécurité ou d'exploitation qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation de 50 %.

Montants de référence au 23/03/2021 :

Période d'astreinte	Astreinte d'exploitation	Astreinte de sécurité	Astreinte de décision
Semaine complète	159.20 €	149.48 €	121 €
Nuit en semaine	10.75 €	10.05 €	10 €
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	116.20 €	109.28 €	76 €
Samedi	37.40 €	34.85 €	25 €
Dimanche ou jour férié	46.55 €	43.38 €	34.85 €

##### **➤ Indemnités ou repos compensateur d'astreinte (autres filières)**

Le temps d'astreinte (hors interventions) fait l'objet d'une indemnisation réglementaire fixée par référence au dispositif en place au ministère de l'Intérieur.

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à quinze jours francs de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1.5.

Montants de référence au 12/11/2015 :

Envoyé en préfecture le 14/12/2022  
Reçu en préfecture le 14/12/2022  
Affiché le  
ID : 057-215703323-20221212-CM12122022PT10-DE

Période d'astreinte de sécurité	Indemnité d'astreinte	OU Compensation d'astreinte en repos compensateur
Semaine complète	149.48 €	1.5 jour
Nuit en semaine	10.05 €	2 heures
Week-end (du vendredi soir au lundi matin)	109.28 €	1 jour
Samedi	34.85 €	0.5 jour
Dimanche ou jour férié	43.38 €	0.5 jour

➤ **Indemnisation des interventions (filière technique)**

Le temps passé en intervention donne lieu :

- au versement d'I.H.T.S sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention)
- à l'octroi d'un repos compensateur, à la demande de l'agent.

La réglementation ne prévoit pas la possibilité d'octroyer un repos compensateur majoré pour les agents relevant de la filière technique.

➤ **Indemnités ou repos compensateur d'intervention (autres filières)**

Le temps passé en intervention donne lieu :

- au versement d'indemnités d'intervention
- à l'octroi d'un repos compensateur, sur présentation des justificatifs (relevé ou compte-rendu d'intervention)

Montants de référence au 12 novembre 2015 :

Période d'intervention	Indemnité d'intervention	OU Compensation d'intervention
Jour de semaine	16 € / heure	110% des heures travaillées
Samedi	20 € / heure	
Nuit	24 € / heure	125% des heures travaillées
Dimanches et jours fériés	32 € / heure	

Tous les montants d'indemnisations indiqués dans le présent article suivront les évolutions réglementaires dans ce domaine.

Compte tenu de ce qui précède, et après avis favorable du Comité Technique et des membres de la commission des finances, le conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de définir les règles générales de l'astreinte et les modalités de mise en œuvre
- d'inscrire les crédits nécessaires au budget, chapitre 012.

Extrait certifié conforme,  
publié et transmis pour contrôle de légalité.

Hombourg-Haut, le 13 décembre 2022

Le Maire,  
Laurent MULLER

